R.C.A.4V.Q. 215

46060Mc

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION			Type de bât	timent						
		Isolé	Jumelé	En rangée						
		Nombre de l	ogements aut	orisés par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble				
H1 Logement	Minimu	m 12	0	0						
	Maximu	n 110	0	0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Super	ficie maximal	le de plancher						
		par établiss	sement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble				
C1 Services administratifs										
C2 Vente au détail et services										
PUBLIQUE		Super	ficie maximal	le de plancher						
		par établiss	sement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble				
P3 Établissement d'éducation et de formation										
P5 Établissement de santé sans hébergement										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un logement est associé à certains usages -article 194

Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85

BÂTIMENT PRINCIPAL

DATIMENT I KINCH AL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES	10 m		5.5 m	14 m		6				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7 m	5 m	10 m		10 m	15 %	30 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de logements à l'hectare				
	Vente au détail Administration				Minimal		Maximal			
M 2 C c	Par établissemer	nt Par bâtime	nt Pa	ar bâtiment						
	4400 m²	5500 m²	5500 m²			30 log/ha				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	Pourcentage minimal exigé									
	Matériaux prohibés : Vinyle									

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment de quatre logements ou plus ou d'un bâtiment qui ne comporte aucun logement - article 339

Une construction souterraine peut être implantée en marge avant jusqu'à la ligne avant de lot - article 380

Malgré la hauteur maximale prescrite, une partie d'un bâtiment principal dont la projection au sol est d'au plus 1550 m² peut atteindre 20 mètres - article 331.0.2

Toute partie d'un bâtiment principal dans la zone doit être confinée à l'intérieur du volume compris à l'intérieur d'un angle d'éloignement de 35 degrés à la limite de zone 46061Ha - article 331.0.1

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

ТҮРЕ

Axe structurant A

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une aire de stationnement ou une allée d'accès située devant la façade principale d'un bâtiment principal est autorisée sur 100% de la longueur de cette façade principale - article 621 Une aire de stationnement doit être aménagée à au moins 9 mètres d'une ligne avant de lot - article 619

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Malgré les paragraphes 2° à 4° du troisième alinéa de l'article 722, les normes suivantes s'appliquent à la plantation des arbres dans un écran-visuel exigé :

- 1° au moins une rangée de conifères à grand déploiement y est plantée;
- 2° un arbre a, à la plantation, une hauteur minimale de 1,25 mètres;
- 3° lorsque l'écran visuel est adjacent à une emprise publique, les arbres mentionnés au paragraphe 1° doivent être plantés en alternance avec les arbres existants dans cette emprise article 724.0.1